

Compte Rendu Sommaire
de la Réunion du Conseil Municipal
du 22 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dugny s'est réuni en séance sans public, légalement convoqué le seize mars, au centre social, sous la présidence de Madame Fabricia VOL, Maire.

Etaient présents : Mme Fabricia VOL, Maire – M. Jean-Marie BRENNER, Adjoint – M. Arnaud DUBAUX Adjoint – Mme Viviane VALLARIN – Mme Isabelle REMY – M. Claude ROUX – Mme Ghislaine VAILLANT – M. Alain RAKETAMANGA – Mme Anne-Sophie PRENTOUT – Mme Anne THOMAS – Mme Karine HELMINGER

Absents et excusés : M. David MINUTO – M. Philippe HUMBLET - M. Francis TOUSSAINT

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. David MINUTO à M. Jean-Marie BRENNER
- M. Philippe HUMBLET à Mme Fabricia VOL
- M. Alain LOMBART à Mme Viviane VALLARIN
- M. Francis TOUSSAINT à Mme Ghislaine VAILLANT

Date de la convocation le 16 mars 2022 adressée avec l'ordre du jour et affichée le 16 mars 2022.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Le Conseil Municipal constate que le quorum est atteint,

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Arnaud DUBAUX, Adjoint, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et madame Chantal PIERRE, secrétaire de mairie, comme auxiliaire du secrétaire de séance.

Par 3 ABSTENTIONS (M. C ROUX, Mme G VAILLANT + pouvoir) et 12 voix POUR, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal valant compte rendu détaillé de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2022.

Arrivée de Monsieur DUBAUX.

20220322-002-001 5.1 MAINTIEN DE LA FONCTION D'ADJOINT DE MONSIEUR ARNAUD DUBAUX

Madame le Maire expose :

« Conformément au CGCT, le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 mai 2020 a élu Monsieur Arnaud DUBAUX troisième adjoint. Cette élection lui a donc conféré la qualité

d'adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT, Madame le Maire, par arrêté municipal en date du 05/06/2020 a décidé de donner délégation à Monsieur Arnaud DUBAUX, dans les domaines suivants :

- Travaux - Hygiène - Sécurité publique - Plan Local d'Urbanisme
- Chemins ruraux - Agriculture - Haies
- Eau et assainissement

Cet arrêté a conféré à Monsieur Arnaud DUBAUX la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même occasion, lui a donné droit à percevoir une indemnité.

Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, Madame le Maire, par arrêté réglementaire municipal en date du 14/02/2022, a rapporté ladite délégation de fonction.

Les dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police. En outre que les dispositions de l'article L2122-18 n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté de retrait pris par le Maire. Elles ont pour objet de permettre au Conseil Municipal, s'il l'estime utile pour la bonne gestion de la commune, de mettre fin aux fonctions de l'adjoint.

Modalités de vote :

- Le vote « OUI » = Monsieur Arnaud DUBAUX est maintenu adjoint sans délégation. A ce titre il conserve ses fonctions d'officier de police et d'état civil,
- Le vote « NON » = Monsieur Arnaud DUBAUX perd sa qualité d'adjoint sans délégation et les fonctions d'officier de police et d'état civil afférentes,
- Le vote abstention ou vote blanc »

Madame le Maire demande l'accord d'un vote par bulletin secret,

Par 13 Voix POUR, 2 Contre (Mme Karine HELMINGER, M. Alain RAKETAMENGA), le vote à bulletin secret est adopté.

Résultat :

6 réponses OUI,

5 réponses NON,

1 réponses ABSTENTION,

3 réponse BLANC,

Le Conseil Municipal maintient Monsieur Arnaud DUBAUX adjoint sans délégation.

20220322-002-002 2.1 Lancement de la révision générale du PLU

Monsieur Jean-Marie BRENNER, expose :

« Considérant que le PLU de la commune date de 2004 et des évolutions législatives importantes ont eu lieu depuis, à savoir, entre autres :

- La Loi de 2009 relative au « grenelle 1 »,
- La Loi de 2010 relative au « grenelle 2 »,
- La Loi de 2014 dite « Loi ALUR »,
- La Loi de 2018 sur le Plan biodiversité,
- La Loi de 2018 dite « Loi ELAN »,
- La loi de 2000 dite « Loi SRU ».
- La Loi de 2021 dite « Loi climat résilience »

Considérant que ces nouvelles dispositions ont modifié considérablement le paysage des PLU existants et toute révision ne pourra que passer par une révision générale. A cela s'est ajouté le SRADDET qui impose que tous les documents d'urbanisme devront être compatibles avec ce dernier pour le 23 janvier 2023.

Considérant qu'en définitive, la révision générale du PLU s'impose et devra être mise en œuvre sous peine de se retrouver, à terme, avec certaines impossibilités d'appliquer nos propres dispositions concernant l'aménagement de notre territoire.

Considérant qu'il vous est proposé de prendre une délibération afin d'initier cette révision générale du PLU de notre commune »

Par 3 Abstentions (M. Claude ROUX, Mme Ghislaine VAILLANT + pouvoir), 12 Voix Pour, le Conseil Municipal décide :

- **D'ENGAGER** la révision du plan local d'urbanisme sur le fondement des articles du Code de l'urbanisme.
- **DE PRECISER** les objectifs poursuivis par la présente procédure :
- Se mettre en compatibilité avec le SRADDET Grand-Est et les autres documents supra-communaux ;
- Maintenir une bonne gamme d'équipements et de services publics et accompagner les nouveaux projets,
- Préserver le patrimoine naturel (vallée de la Meuse) et l'environnement bâti traditionnel ;
- Prendre en compte les enjeux agricoles du territoire ;

- Prendre en compte la carrière située au Sud de la commune ;
- Renforcer la sécurité dans le village

- **DE FIXER**, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Information sur le site internet de la commune,
- Publication dans la presse locale,
- Brochure d'information sur la procédure,
- Cahier de concertation à disposition en mairie, consultable aux jours et heures d'ouverture au public,
- Article dans le bulletin municipal,
- Information sur Panneau Pocket
- Réunion publique sous forme de permanence par le cabinet
- Associer les personnes publiques de l'Etat,
- Consulter les collectivités et organismes sur cette révision du PLU

Conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

- **DE DONNER POUVOIR** au Maire afin de consulter les bureaux d'études chargés de la révision du PLU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

Dugny, le 30 mars 2022



~~Le Maire,~~

~~Fabricia VOL~~